

# Règlement communal pour l'octroi d'une allocation de solidarité

**Art. 1** Sous réserve des dispositions de l'Article 3 ci-dessous, une « allocation de solidarité » est accordée aux ménages bénéficiant de l'allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité.

**Art. 2** Le montant de cette prime est fixé à 15 % de l'aide versée par le Fonds National de Solidarité.

**Art. 3** La liquidation de « l'allocation de solidarité » se fera sur le vu du document attestant l'obtention d'une allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité, sous réserve que le requérant ait eu son domicile légal sur le territoire de la commune de Reisdorf pendant les 12 derniers mois au moment du dépôt de la demande. La date d'entrée de la demande fait foi.

**Art. 4** L'aide en question est due pour la première fois sur base des allocations de vie chère liquidées par le Fonds National de Solidarité pour l'exercice 2021.

**Art. 5** La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou incomplets.

**Art. 6** Les demandes sont à adresser au plus tard pour le 30 décembre de l'année respective à l'Administration communale.

## Allocation de solidarité 2021

### **Qui peut faire la demande pour l'allocation de solidarité ?**

Tous les citoyens qui au moment de leur demande sont enregistrés au registre principal de la commune de Reisdorf pendant au moins 12 mois au moment de la demande et qui ont perçu une allocation de vie chère de l'État en 2021. Une seule demande par ménage pourra être introduite.

### **Comment faire la demande pour l'allocation de solidarité ?**

Le formulaire de demande d'allocation de solidarité sera en ligne début janvier 2021 et sera téléchargeable au site [www.reisdorf.lu](http://www.reisdorf.lu) dans la rubrique formulaires et demandes.

Complétez-la et envoyez-la à :

Recette communale Reisdorf  
2, place de l'église  
L-9391 Reisdorf

Vous pouvez également retirer la demande à la maison communale. Le cas échéant, prenez un rendez-vous à la recette communale pour vous faire aider à remplir la demande :

Tél. : 836221-30 (Recette communale)

### **Quelles primes sont allouées ?**

Les montants de l'allocation de solidarité sont calculés à raison de 15 % du montant de l'allocation de vie chère.

---

# **Solidaritätszuschlag 2021**

## **Wer kann den Solidaritätszuschlag beantragen?**

Alle erwachsenen Bürger, die zum Zeitpunkt der Antragstellung während der letzten 12 Monate im Hauptregister der Gemeinde Reisdorf eingetragen sind und die im Jahr 2021 eine Teuerungszulage vom Staat erhalten haben. Es kann nur ein Antrag pro Haushalt gestellt werden.

## **Wie beantragen Sie den Solidaritätszuschlag?**

Der Antrag kann ab Januar 2021 auf [www.reisdorf.lu](http://www.reisdorf.lu) (formulaire et demandes) heruntergeladen werden.

Füllen Sie den Antrag bitte aus und senden Sie ihn an:

Recette communale Reisdorf

2, place de l'église

L-9391 Reisdorf

Sie können den Antrag auch auf der Gemeindeverwaltung abholen. Vereinbaren Sie ggf. einen Termin um Hilfe beim Ausfüllen des Antrags zu erhalten:

Tel.: 836221-30 (Recette communale)

## **Welche Beträge werden bewilligt?**

Der Solidaritätszuschlag beträgt 15 % der Teuerungszulage.